



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

LRAR 1A 217 639 27915

Service Mer et Littoral 295

Bureau Littoral Ouest

Evelyne DONATI

Téléphone : 04 94 46 81 14

Courriel : evelyne.donati@var.gouv.fr

Toulon, le 28 AOUT 2025

Monsieur le président,

Dans le cadre des procédures de concessions d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports portées par la société Naval Group (NG) et la communauté de communes Méditerranée Portes des Maures (ccMPM) liées à l'aménagement du site des Bormettes sur la commune de La Londe-les-Maures, vous avez remis en main propre, le 14 août 2025, votre procès-verbal (PV) de synthèse des observations au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var.

Ce PV de synthèse fait suite à l'enquête publique unique qui portait également sur des procédures de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et d'autorisation environnementale. Elle s'est déroulée du 07 juillet au 08 août 2025 en mairie ainsi qu'en format dématérialisé sur le site de la préfecture du Var.

Les observations ayant porté sur l'ensemble de ces quatre procédures, vous avez résumé et synthétisé les observations par thème en lieu et place d'une présentation par procédure.

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, je vous communique, ci-dessous, les éléments apportés par le service qui devront être complétés par les différents acteurs impactés par ce projet d'aménagement.

2.1) La mise en compatibilité du PLU, puce n°16 :

- des questions pratiques qui portent essentiellement sur la dérivation du Maravenne.

1/ Cette dérivation était-elle prévue avant le projet Naval Group ou fait-elle partie du projet ?

2/ Comment se fera sa traversée pour les piétons, passerelle avec marches ou pont classique ?

Monsieur Denis SPALONY
Président de la commission d'enquête
55, Rue du clos St Jean
83 400 Hyères

Éléments du service : Les questionnements ci-dessus sont hors périmètres de cette enquête publique unique.

En effet, la dérivation du Maravenne est comprise dans le programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne.

Pour mémoire, les travaux ad hoc situés sur le domaine public maritime (DPM) sont autorisés par le biais d'une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports accordée à la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

En tant que concessionnaire, cette dernière pourrait apporter la réponse attendue.

2.4) Les Plages :

De nombreux administrés sont très attachés aux plages du littoral et souhaitent savoir :

- . Si la plage aux chiens sera conservée car elle est un atout et apporte énormément de plaisir à nos amis les animaux et à leurs maîtres et qu'il serait dommage de les en priver sans prévoir de solution de remplacement ;
- . Si la promenade du front de mer sera préservée ;
- . S'ils pourront toujours relier l'Argentière au port de façon pédestre en longeant le littoral en paix, sans que le paysage ne soit défiguré ;
- . Si les places de parking situées le long du nouveau port, seront-elles toujours conservées ;
- . Si la plage de Tamaris sera toujours conservée ;
- . Si lors des essais des drones l'occupation ponctuelle de la plage publique sera-t-elle toujours accessible. Quelle en sera la fréquence et la durée exacte de ces blocages. Quelles garanties seront apportées pour informer en amont les usagers et limiter la durée d'interdiction d'accès ;
- . Si le Club de Voile actuel sera déplacé ou pas ultérieurement.

Éléments du service :

Actuellement, les plages de Tamaris et de l'Argentière, limitrophes au site militaire, sont concédées à la commune de La Londe-les-Maures et ne font pas l'objet de modifications périmétriques au regard des projets de Naval Group et de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures (ccMPM).

Cependant, à l'avenir, la plage de Tamaris sera amputée par la mise en œuvre des enrochements liés au programme d'aménagement hydraulique de lutte contre les crues et les inondations du Pansard et du Maravenne, porté par la ccMPM et faisant l'objet d'une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports accordée le 1er juin 2022.

Dans ces circonstances, il est nécessaire de se rapprocher de cette dernière qui pourra également apporter les éléments de réponse liés à la promenade du front de mer, la liaison piétonne jusqu'à la plage de l'Argentière, les places de stationnement.

Concernant l'interdiction de circulation sur la promenade et ses modalités de mise en œuvre, la convention de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports prévoit en son article 2, dernier alinéa que *la circulation du public sera réglementée par voie de convention avec la société Naval Group*.

Concernant le Club de Voile, ce point est évoqué dans le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 30 juin 2025, joint au dossier d'enquête publique de Naval Groupe, (cf réponse Ponton, puce n°2).

Un complément sur ce sujet pourrait être apporté par la commune.

8.1) Nuisances, puce n°3 :

Occupation du domaine public maritime (ponton, chenal) pouvant restreindre les usages actuels (promenade littorale, activités nautiques, pêche).

Éléments du service : Pour partie, idem réponse n°2.4 et reprise ci-dessous.

Ce projet a été présenté en commission nautique locale réunie le 30 juin 2025.

À l'issue de la présentation du projet et des différents échanges, la commission émet un avis favorable avec 3 recommandations listées ci-dessous :

- le balisage du chenal d'entrée du port avec des bouées rouges et vertes en continuité du balisage d'entrée du port ;
- la création d'un groupe d'échange restreint alimenté par Naval Group pour informer des jours d'essais ;
- la signalisation lumineuse du coffre d'amarrage.

A compléter par le porteur de projet concernant la promenade littorale, (pour mémoire *la circulation du public sera réglementée par voie de convention entre la cc Méditerranée Porte des Maures et la société Naval Group*).

9) Ponton, puce n°2 :

Ce ponton est situé dans une zone touristique d'activité nautique (école de voile), ainsi que de plages de Tamaris et de l'Argentière, de navigation côtière, et de pêche. L'ouvrage détériorera durablement le front de mer.

Le positionnement du ponton par rapport au club de voile pose un problème, car il serait impossible d'en poursuivre l'exploitation, compte tenu du positionnement du chenal permettant l'accès au ponton par les bateaux de Naval Group. Son déplacement en direction de la plage de l'Argentière semble s'imposer.

Éléments du service : Pour partie, idem réponse n°2.4 et reprise ci-dessous.

Concernant l'activité du Club de Voile, l'analyse des différents usages présents sur le plan d'eau et de leur coactivité ont fait l'objet d'échanges lors de la commission nautique locale qui a donné un avis favorable en recommandant les actions suivantes :

- le balisage du chenal d'entrée du port avec des bouées rouges et vertes en continuité du balisage d'entrée du port ;
- la création d'un groupe d'échange restreint alimenté par Naval Group pour informer des jours d'essais ;
- la signalisation lumineuse du coffre d'amarrage.

Le procès-verbal de la commission nautique locale réunie le 30 juin 2025 a été joint au dossier d'enquête publique de Naval Group. On peut également lire dans les échanges que « Monsieur le maire évoque le déplacement de la base nautique à la plage de l'Argentière ».

Un complément sur ce sujet pourrait être apporté par la commune.

9) Ponton, puce n°3 :

L'accès et l'utilisation au ponton pose également question. L'ouvrage sera ouvert au public en dehors des périodes d'essais de drones, mais quelle sera son utilité, s'il est interdit de plonger, pêcher, nager à proximité ? la question se pose également de savoir quelle entité sera responsable en cas d'accidents de personnes : Naval Group, la commune, la cc MPM.

Éléments du service :

La convention de la concession d'utilisation du DPM prévoit en son dernier alinéa de l'article 2 « Objet de la convention » que la circulation sur le ponton pourra être réglementée par voie de convention avec la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, concessionnaire de la promenade du front de mer limitrophe.

Les responsabilités de chacun seront déterminées dans cette convention.

Réponse à compléter par le porteur de projet.

9) Ponton, puce n°4 :

Le déplacement du chaland ne figure pas dans la liste des travaux de préparation du site.

Éléments du service : L'observation ci-dessus est hors périmètre de cette enquête publique unique.

La sécurisation du site du chaland fait l'objet d'une opération spécifique et n'est pas intégrée au présent projet.

10) La Promenade, puce n°3 :

Le passage du public sera autorisé sous certaines conditions. La question de l'entité responsable de cet espace se pose.

Éléments du service :

Concernant l'interdiction de circulation sur la promenade et ses modalités de mise en œuvre, la convention de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports prévoit en son article 2, dernier alinéa que *la circulation du public sera réglementée par voie de convention avec la société Naval Group*. Les responsabilités de chacun seront déterminées dans cette convention.

Tels sont les éléments de réponse qu'appelle votre procès-verbal de synthèse.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET